

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT
LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE
DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA CONCERNANT
LES RÈGLEMENTS N^{os} 2026-1453 ET 2026-1455
REMBOURSABLES PAR L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1) Lors de la séance régulière tenue le lundi 28 septembre 2026, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :
 - **N^o 2026-1453** décrétant la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 600 000 \$ pour l'entretien des cimetières sous la responsabilité de la Ville de Rouyn-Noranda ainsi que pour l'entretien des monuments.
 - **N^o 2026-1455** modifiant le règlement N^o 2026-1435 décrétant la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ relative à la construction, l'amélioration, la mise à niveau des bâtiments ainsi que les aménagements sécuritaires à proximité afin de retirer les sommes maximales et de prévoir des modalités pour les ventes de terrains ou de bâtiments appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda.
- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.
- 3) Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h du **19 au 23 octobre 2026** au bureau de la greffière situé à l'hôtel de ville, 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.
- 4) Le nombre de demandes requis pour que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de trois mille deux cent quatre-vingt (3 280). Si ce nombre n'est pas atteint, lesdits règlements N^{os} 2026-1453 et 2026-1455 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
- 5) Les résultats de la procédure d'enregistrement de ces règlements seront annoncés le **26 octobre 2026** à 9 h 30 au bureau de la greffière, situé au 100 de la rue Taschereau Est à Rouyn-Noranda.
- 6) Ces règlements peuvent être consultés au bureau de la greffière aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire pour les règlements N^{os} 2026-1453 et 2026-1455 :

- 7) Toute personne qui, le 28 septembre 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée à Rouyn-Noranda et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
- 8) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise à Rouyn-Noranda qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle des Chevaliers de Colomb de Cadillac située au 19 de la rue Cadillac (quartier de Cadillac), le lundi 28 septembre 2026 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Daniel Camden,	district N° 1	–	Noranda-Nord/Lac-Dufault
Martine Rioux,	district N° 3	–	Rouyn-Sud
Vicky Brazeau,	district N° 4	–	Centre-Ville
Louis Dallaire,	district N° 6	–	De l'Université
Lyne Fortin,	district N° 9	–	Évain
Éric Grenier,	district N° 10	–	Kekeko
Yvon Hurtubise,	district N° 11	–	McWatters/Cadillac/Bellecombe
Stéphane Girard,	district N° 12	–	d'Aiguebelle

Sont absents :			
Sylvie Turgeon,	district N° 2	–	Rouyn-Noranda-Ouest
François Gagné,	district N° 5	–	Noranda
Élisa-Maude Champagne	district N° 7	–	Granada
Piel Côté,	district N° 8	–	Marie-Victorin/du Sourire

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Gilles Chapadeau, maire.

Sont également présents : Steve Bergeron, directeur général adjoint et M^e Angèle Tousignant, greffière.

RÈGLEMENT N° 2026-1455

Rés. N° 2026-955 : Il est proposé par la conseillère Martine Rioux appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2026-1455** modifiant le règlement N° 2026-1435 décrétant la création d'une réserve financière d'un montant maximal de 15 000 000 \$ relative à la construction, l'amélioration, la mise à niveau des bâtiments ainsi que les aménagements sécuritaires à proximité afin de retirer les sommes maximales et de prévoir des modalités pour les ventes de terrains ou de bâtiments appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2026-1455

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 3 du règlement N° 2026-1435 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 3 MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 15 000 000 \$. Ce montant est réparti de la façon suivante :

1. Pour l'amélioration des bâtiments;
2. Pour la mise à niveau des bâtiments;
3. Pour la construction d'un bâtiment;
4. Pour l'aménagement sécuritaire, une somme maximale de 500 000 \$ par projet de construction ou par vente de terrain le nécessitant;

5. Pour le développement de terrains appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda destinés à une utilisation commerciale, institutionnelle ou industrielle et tout frais inhérents, incluant les frais cadastraux.

Chacun des montants constituant cette réserve est géré de façon distincte, tout en respectant le montant global maximal projeté.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement N° 2026-1435 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 4

FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville affecte annuellement :

- Le produit de la **vente d'un terrain**, une fois appliqué conformément aux dispositions prévues pour réduire les règlements d'emprunt en cours ou pour effectuer un paiement en capital lors du prochain refinancement du règlement d'emprunt visé :
 - Lorsqu'une telle vente nécessite la relocalisation d'activités, de services, d'équipements ou d'infrastructures municipaux, le produit résiduel est ensuite affecté en priorité au financement des coûts de relocalisation qui en découlent.
- Le produit de la **vente d'un bâtiment** ou de tout autre actif municipal, une fois appliqué conformément aux dispositions prévues pour réduire les règlements d'emprunt en cours ou pour effectuer un paiement en capital lors du prochain refinancement du règlement d'emprunt visé :
 - Lorsqu'une telle vente nécessite la relocalisation d'activités, de services, d'équipements ou d'infrastructures municipaux, le produit résiduel est ensuite affecté en priorité au financement des coûts de relocalisation qui en découlent.
- Seul le solde net disponible après ces affectations peut être versé à la réserve financière;
- Un ajout de 3 % provenant de l'excédent généré en fin d'année après les affectations proposées et retenues par le conseil;
- Des intérêts produits par ces sommes.

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement N° 2026-1435 est modifié afin d'y ajouter un 2^e alinéa, lequel se lira ainsi :

« La Ville peut également affecter à la réserve les revenus nets découlant de la vente ou de la disposition d'actifs municipaux, après déduction des frais afférents à la transaction et après le respect de toute obligation de remboursement ou d'affectation prévue par la loi ou par un règlement d'emprunt. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal. ».

ARTICLE 4

Le 4^e paragraphe de l'article 6 du règlement N° 2026-1435 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

« 4^o Pour le développement de terrain appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda destinés à une utilisation commerciale, institutionnelle ou industrielle et tout frais inhérents, incluant les frais cadastraux. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal. ».

ARTICLE 5

L'article 9 du règlement N° 2026-1435 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 9 DURÉE

La réserve a une durée de 15 ans et 8 mois, commençant le 1^{er} mai 2026 et se terminant le 31 décembre 2041. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédent cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Gilles Chapadeau, maire

Angèle Tousignant, greffière

